

No. 13483

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
CANADA**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning
the training of United Kingdom Armed Forces in
Canada (with schedule of terms and conditions and
map). Ottawa, 20 August 1971**

Authentic texts: English and French.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 27 August 1974.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
CANADA**

**Échange de notes constituant un accord relatif à l'entraîne-
ment des forces armées britanniques au Canada (avec
énoncé des termes et conditions et carte). Ottawa,
20 août 1971**

Textes authentiques : anglais et français.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 27 août 1974.*

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF CANADA CONCERNING THE TRAINING OF UNITED KINGDOM ARMED FORCES IN CANADA

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA RELATIF À L'ENTRAÎNEMENT DES FORCES ARMÉES BRITANNIQUES AU CANADA

I

The Secretary of State for External Affairs of Canada to the United Kingdom High Commissioner at Ottawa

Le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada au Haut-Commissaire du Royaume-Uni à Ottawa

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
OTTAWA

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
OTTAWA

20 August 1971

Le 20 août 1971

No. DFR-1509

Note n° DFR-1509

Excellency,

Monsieur le Haut-Commissaire,

I have the honour to refer to the recent discussions between officials of the Government of Canada and of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning the training of United Kingdom armed forces in Canada. As the result of these discussions I have the honour to propose an agreement between the two Governments in the following terms:

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants du Gouvernement du Canada et ceux du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'instruction militaire de forces armées du Royaume-Uni au Canada. A la suite de ces entretiens, j'ai l'honneur de proposer un accord entre les deux Gouvernements, selon les dispositions suivantes :

(1) The terms and conditions governing the training referred to above shall be those contained in the schedule attached to this note.

(1) Les conditions de l'instruction militaire susmentionnée seront celles qui sont énoncées dans l'annexe à la présente note.

(2) Either Government may, as a result of operational commitments, temporarily

(2) L'un ou l'autre Gouvernement pourra, en raison d'engagements opération-

¹ Came into force on 20 August 1971, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 20 août 1971, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

suspend any, or all, of the training schemes described in the schedule and in the event of such temporary suspension, the financial implications of such suspension shall be the subject of separate negotiation.

(3) This Agreement shall remain in force for a period of ten years unless terminated:

- (a) In its entirety upon twelve months' notice in writing by either Government; or
- (b) In whole or in part, by either Government, without advance notice, should either Government consider it necessary by reason of an emergency such as war, invasion, insurrection or riot, real or apprehended.

(4) In the event of the termination of this Agreement, the Governments of Canada and the United Kingdom shall consult regarding the disposition of the assets paid for by the Government of the United Kingdom.

If the foregoing is acceptable to the Government of the United Kingdom, I have the honour to propose that this note, together with the attached schedule, both of which are authentic in English and French, and Your Excellency's reply to that effect shall constitute an agreement between the two Governments which shall enter into force upon the date of your reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

MITCHELL SHARP
Secretary of State
for External Affairs

July 1971

V 4760-1

SCHEDULE OF TERMS AND CONDITIONS

This schedule sets forth the terms and conditions agreed to by Canada and the

nels, suspendre temporairement n'importe quel programme ou tous les programmes d'instruction militaire décrits dans l'annexe, et les incidences financières d'une telle suspension temporaire, si celle-ci se produit, feront l'objet de négociations distinctes.

(3) Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix ans à moins d'être dénoncé :

- (a) dans son entier, sur préavis de douze mois donné par écrit par l'un ou l'autre des Gouvernements; ou
- (b) en totalité ou en partie, par l'un ou l'autre des Gouvernements, sans préavis, si l'un ou l'autre des Gouvernements le juge nécessaire en raison d'une situation critique comme la guerre, une invasion, une insurrection ou une émeute, réelle ou appréhendée.

(4) En cas de dénonciation du présent Accord, les Gouvernements du Canada et du Royaume-Uni se consulteront mutuellement au sujet de la liquidation des biens payés par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement du Royaume-Uni, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et son annexe ci-jointe, dont les versions anglaise et française font également foi, ainsi que votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Haut-Commissaire, les assurances de ma très haute considération.

MITCHELL SHARP

Juillet 1971

V 4760-1

ÉNONCÉ DES TERMES ET CONDITIONS

Le présent document énonce les termes et conditions sur lesquels le Canada et le

United Kingdom concerning the training of British Armed Forces in Canada for a period of ten years from the date of signature of this Agreement. Arrangements for further training after this initial period will be the subject of further negotiation.

Royaume-Uni se sont mis d'accord en ce qui concerne l'entraînement des Forces armées britanniques au Canada pendant une période de dix ans à compter de la signature du présent Accord. Des ententes permettant de continuer l'entraînement après cette période feront l'objet de nouvelles négociations.

PART I

PREMIÈRE PARTIE

General

1. Notwithstanding any other term or condition of this schedule, Canada shall exercise command and control over base and training facilities used by the British Forces and, having regard to the provisions of the NATO Status of Forces Agreement or other applicable agreements, training activities shall be conducted in accordance with applicable Canadian laws and regulations.

2. The entire cost and expense of the British Forces training programme shall be the responsibility of the United Kingdom. The United Kingdom shall reimburse Canada all costs incurred by Canada in respect of the British training programme including the cost of personnel, materiel, equipment, supplies, services (including civilian labour), and facilities provided from Canadian military or other government sources or commercial sources, as well as any related administrative or other charges which are added to the cost of these items. Except where otherwise stipulated in this Agreement or in any other agreement, the costs to be recovered by Canada with respect to lands and buildings provided by Canada to the United Kingdom will be those arising out of the maintenance or construction of buildings.

3. Any future arrangements which might be entered into concerning the use by Canada or any other country of the training facilities made available to the United Kingdom pursuant to this Agreement, shall, where appropriate, include provisions respecting the repayment to the United Kingdom of a portion of capital costs incurred by the United Kingdom and respecting the

Généralités

1. Nonobstant tout autre terme ou condition contenu dans le présent énoncé, le Canada assumera le commandement et le contrôle des bases et des facilités d'entraînement militaire utilisées par les Forces britanniques et, compte tenu des dispositions du Statut des Forces de l'OTAN et autres accords qui peuvent s'appliquer, la conduite des activités d'entraînement militaire sera soumise aux lois et règlements canadiens qui sont applicables.

2. Le coût total et les frais du programme d'entraînement militaire des Forces britanniques seront défrayés par le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni devra rembourser tous les frais que le Canada aura encourus relativement au programme britannique d'entraînement y compris ceux encourus pour le personnel, le matériel, l'équipement, les approvisionnements, les services (y compris la main-d'œuvre civile), et les facilités provenant de sources commerciales, gouvernementales, ou militaires au Canada, ainsi que les frais d'administration ou autres ayant trait au programme qui s'additionneront à ceux déjà mentionnés. Sauf disposition contraire du présent Accord ou de tout autre accord, les sommes à être recouvrées par le Canada, relativement aux terrains et aux édifices que le Canada aura fournis au Royaume-Uni, seront celles qui auront été consacrées à l'entretien et à la construction desdits édifices.

3. Tout accord qui pourrait être conclu à l'avenir, relativement à l'usage par le Canada ou tout autre pays des facilités d'entraînement militaire mises à la disposition du Royaume-Uni en vertu du présent Accord, devra comprendre, s'il y a lieu, des dispositions relatives au remboursement au Royaume-Uni d'une partie des frais de premier établissement encourus par celui-ci et

joint sharing of operating and maintenance costs of the training facilities concerned.

4. The United Kingdom (Ministry of Defence (UK)) shall provide to Canada (Department of National Defence):

- (a) an annual estimate of the ensuing year's, and forecasts for the following four years' requirements for materiel and services to be furnished by Canada; and
- (b) quarterly in advance, funds in an agreed amount sufficient to meet the estimated costs to be recovered by Canada.

5. Canada shall provide to the United Kingdom:

- (a) quarterly invoices reflecting the applicable charges for support of the British Forces by Canada;
- (b) an annual statement of advance payments received by Canada and invoices charged to the United Kingdom; and
- (c) an annual estimate of all charges to be raised in the ensuing year and forecasts for future years.

6. An undertaking on the part of Canada to provide personnel, materiel, equipment, supplies, services, or facilities from Canadian military or other government sources is subject to availability and the requirements of Canada which at all times may take priority.

7. Unless otherwise stipulated by Canada, Canada shall act on behalf of the United Kingdom in obtaining materiel, equipment, supplies, services and facilities from commercial sources, and civil labour.

8. Except to the extent that it may be inconsistent with this or any other agreement between Canada and the United Kingdom, the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the status of their forces (NATO SOFA) signed on June 19, 1951¹ as implemented in Canada

au co-partage des frais de fonctionnement et d'entretien des facilités d'entraînement militaire concernées.

4. Le Royaume-Uni (Ministère de la défense [R.-U.]) devra fournir au Canada (Ministère de la défense nationale) :

- (a) une évaluation annuelle pour l'année qui vient, ainsi que des prévisions pour les quatre années suivantes, concernant le matériel et les services à être fournis par le Canada; et
- (b) à tous les trimestres, à l'avance, des fonds d'un montant prédéterminé par accord mutuel et suffisants pour couvrir l'évaluation des frais à être recouverts par le Canada.

5. Le Canada devra fournir au Royaume-Uni :

- (a) des factures trimestrielles faisant état des frais applicables encourus par le Canada pour le soutien des Forces britanniques;
- (b) une déclaration annuelle des versements anticipés reçus par le Canada et des factures débitées au Royaume-Uni; et
- (c) une évaluation annuelle des frais à être rencontrés dans l'année qui vient, et des prévisions pour les années futures.

6. Un engagement, de la part du Canada, à fournir du personnel, du matériel, des approvisionnements, des services, ou des facilités en provenance de sources militaires ou autres sources gouvernementales canadiennes, est sujet à la disponibilité et aux besoins du Canada qui, en tout temps, peuvent avoir la priorité.

7. A moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Canada, ce dernier agira au nom du Royaume-Uni pour l'acquisition du matériel, de l'équipement, des approvisionnements, des services et facilités en provenance de sources commerciales, et pour le recrutement de la main-d'œuvre civile.

8. L'Accord entre les pays membres du Traité de l'Atlantique-Nord concernant le statut de leurs forces armées (NATOSOFA), signé le 19 juin 1951¹, et mis en œuvre au Canada par la loi sur les forces étrangères présentes au Canada devra s'appliquer, sous réserve de ce qui peut être incompati-

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 199, p. 67.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 199, p. 67.

by the Visiting Forces Act, shall apply. The status of any civilian members under the said Status of Forces Agreement will be certified by the United Kingdom.

9. All British personnel in Canada pursuant to this schedule shall comply with all applicable regulations, orders and instructions, including those respecting range allocation, issued by the Commander of the Base or other unit at which they are present, subject to the terms of NATO SOFA.

10. Nothing in this schedule should be taken to prevent negotiation of additional training between the Ministry of Defence (UK) and the Department of National Defence under the terms and conditions of this Agreement.

PART II

Royal Navy training

11. The Royal Navy may exercise one Royal Marine Commando Group, normally with a Naval Air Commando helicopter squadron and amphibious ships, for up to five weeks each year. The commando group will use the facilities of the Gagetown training area for combined training with helicopters.

12. The amphibious ships will operate from the vicinity of the Bay of Fundy and Saint John River, or alternatively, exercise with Canadian naval forces and visit ports in the area.

13. Except during winter training the Commando will be based under canvas within the confines of Canadian Forces Base Gagetown. Canada shall supply ammunition, tents, camping equipment, rations, petrol and oil as required. The terms and conditions under which buildings may be made available by Canada during periods of winter training shall be the subject of negotiation between the Ministry of Defence (Navy) and Canadian Forces Headquarters, in the event that a requirement is reported by the United Kingdom.

ble avec le présent Accord ou autre accord conclu entre le Canada et le Royaume-Uni. Le statut du personnel civil touché par l'Accord ci-haut mentionné sur le statut des forces sera attesté par le Royaume-Uni.

9. Tout le personnel britannique présent au Canada en vertu du présent énoncé devra se conformer à tous les règlements, ordres et directives y compris ceux concernant l'attribution du champ de tir qui sont émis par le commandant de la base ou de l'unité où il se trouve, sous réserve des clauses de l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN.

10. Rien dans cet énoncé ne doit être interprété comme empêchant des négociations, entre le Ministère de la défense (R.-U.) et le Ministère de la défense nationale, relatives à une augmentation des facilités d'entraînement militaire en vertu des termes et conditions du présent Accord.

DEUXIÈME PARTIE

Entraînement de la Royal Navy

11. La Royal Navy, pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq semaines par année, peut entraîner un groupe-commando des Royal Marines normalement accompagné d'un escadron d'hélicoptères du Naval Air Commando et de navires amphibies. Le groupe-commando utilisera les facilités du terrain de manœuvre de Gagetown pour l'entraînement conjoint avec les hélicoptères.

12. Les navires amphibies manœuvreront à partir des environs de la baie de Fundy et de la rivière Saint-Jean ou, au choix, s'entraîneront avec les forces navales canadiennes et visiteront des ports de la région.

13. Excepté pendant l'entraînement, le groupe-commando campera sous la tente dans les limites de la base des Forces canadiennes de Gagetown. Le Canada fournira les munitions, les tentes, l'équipement de camping, les rations, le carburant et l'huile au besoin. Dans le cas où une demande serait faite en ce sens par le Royaume-Uni, les termes et conditions selon lesquels des édifices peuvent être mis à la disposition des Forces britanniques, par le Canada à des fins d'entraînement en hiver, feront l'objet de négociations entre le Ministère de la

défense (Marine) et le Quartier général des Forces canadiennes.

PART III

Royal Air Force training

14. This part is subject to existing arrangements between Canada and the United Kingdom respecting the stationing of a Royal Air Force element at Canadian Forces Base Goose Bay for the purpose of carrying out low-level flying training operations.

15. The Royal Air Force shall have the use of facilities made available to them at present at Canadian Forces Base Goose Bay for tactical low-level flying training. The yearly target is a programme of about 120 aircraft visits, each lasting about 9 or 10 days. The number of aircraft participating will vary but there will usually be about three at Goose Bay at any one time. The United Kingdom will use the staging post at Goose Bay for RAF aircraft in transit and will retain there an RAF detachment of up to 150 officers and men.

16. The terms and conditions under which training facilities in addition to those mentioned in this part may be made available by Canada shall be the subject of negotiation between the Ministry of Defence (AIR) and Canadian Forces Headquarters in the event that a requirement is reported by the United Kingdom.

PART IV

British Army training generally

17. The British Army may undertake battle group training at Suffield, Alberta, in addition to current training in Canada.

Current training

18. The British Army may continue training in the major Canadian military training areas on a scale of approximately two exercises at battalion level, plus one at engineer squadron level annually, and one

TROISIÈME PARTIE

Entraînement de la Royal Air Force

14. Cette partie est assujettie aux accords qui existent déjà entre le Canada et le Royaume-Uni, relativement à un élément de la Royal Air Force en service détaché à la base des Forces canadiennes de Goose Bay à des fins d'entraînement à des opérations de vol à basse altitude.

15. La Royal Air Force conservera l'usage des facilités dont elle jouit présentement à la base des Forces canadiennes de Goose Bay pour l'entraînement au vol tactique à basse altitude. L'objectif annuel du programme est d'environ 120 visites, chacune d'une période approximative de 9 à 10 jours. Le nombre d'avions qui y prendront part pourra varier, mais ils seront à Goose Bay par environ trois à la fois. Le Royaume-Uni utilisera le poste de relais de Goose Bay pour les avions de la Royal Air Force qui sont de passage, et y maintiendra un détachement de la RAF qui pourra s'élever jusqu'à 150 officiers et hommes.

16. Dans le cas où une demande serait faite en ce sens par le Royaume-Uni, les termes et conditions en vertu desquels des facilités d'entraînement dépassant celles mentionnées dans la présente partie peuvent être mises à la disposition de la RAF par le Canada feront l'objet de négociations entre le Ministère de la défense (Air) et le Quartier général des Forces canadiennes.

QUATRIÈME PARTIE

Entraînement général de l'Armée britannique

17. En plus de l'entraînement déjà en cours au Canada, l'Armée britannique peut entreprendre l'entraînement de groupes mixtes de combat, à Suffield, en Alberta.

L'entraînement présentement en cours

18. L'Armée britannique peut continuer à s'entraîner sur les principaux terrains de manœuvres canadiens au rythme approximatif de deux exercices par année au niveau d'un bataillon, un exercice annuel au niveau

Special Air Services squadron exercise every two years. The terms and conditions under which facilities for training exercises other than those mentioned in this paragraph may be made available by Canada shall be the subject of negotiation between the Ministry of Defence (Army) and Canadian Forces Headquarters in the event that a requirement is reported by the United Kingdom.

Battle group training

19. The United Kingdom may have the use of the land and facilities described below at the Canadian defence establishment at Suffield, Alberta, as a training area for battle groups. This training will involve the live firing of all conventional and training natures of tank, artillery, guided weapons, infantry types of ammunition, the firing from helicopters, and the overflying of aircraft. This training may include a variety of battle runs each of maximum length commensurate with safety. The United Kingdom may have access to, but not necessarily exclusive use of, the area shown at annex A. British Forces training shall be conducted within mutually agreed defined and marked areas and impact zones in order to assure public safety. The requirements of Canadian safety regulations shall be met. Training will normally take place annually between 1 May and 30 November, and may start in June 1972.

20. The United Kingdom may train up to ten full strength battle groups annually. Not more than one full British battle group may train at Suffield at any one time without prior agreement between the Ministry of Defence (Army) and Canadian Forces Headquarters.

21. The United Kingdom may station a permanent military staff at Suffield in support of the British Forces training programme. Details of the proposed staff will

d'un escadron de Génie, et un exercice à tous les deux ans au niveau d'un escadron des Special Air Services. Dans le cas où une demande serait faite en ce sens par le Royaume-Uni, les termes et les conditions en vertu desquels des facilités pour des exercices d'entraînement autres que ceux mentionnés dans le présent paragraphe peuvent être mises à la disposition de l'Armée britannique par le Canada feront l'objet de négociations entre le Ministère de la défense (Armée) et le Quartier général des Forces canadiennes.

Entraînement de groupes mixtes de combat

19. Le Royaume-Uni peut utiliser comme terrain de manœuvres pour l'entraînement des groupes mixtes de combat à Suffield, en Alberta, les facilités et les terrains décrits ci-dessous. Cet entraînement comprendra tous les genres d'exercices de tir réel, aussi bien conventionnels que d'entraînement, avec des armes de blindés, d'artillerie, d'armes téléguidées, de munitions d'infanterie, de même que de tir à partir d'hélicoptères, et de survol par des avions. Cet entraînement peut également comprendre une variété d'exercices de combat de longueur maximale compte tenu de la sécurité. Le Royaume-Uni peut avoir accès, mais pas nécessairement en exclusivité, au secteur illustré à l'annexe A. Afin d'assurer la sécurité du public, l'entraînement des Forces britanniques devra se poursuivre à l'intérieur de secteurs et de zones d'impact clairement délimités et au sujet desquels il y aura eu entente préalable. On devra satisfaire à toutes les exigences des règlements canadiens sur la sécurité. L'entraînement se déroulera normalement entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de chaque année et pourra débuter en juin 1972.

20. Le Royaume-Uni pourra entraîner annuellement jusqu'à dix groupes mixtes de combat avec effectifs complets. Pas plus d'un groupe mixte de combat avec effectifs complets ne pourra s'entraîner, en n'importe quel moment, à Suffield, à moins qu'il n'y ait eu accord préalable entre le Ministère de la défense (Armée) et le Quartier général des Forces canadiennes.

21. En vue de soutenir le programme d'entraînement des Forces britanniques, le Royaume-Uni pourra maintenir un cadre militaire permanent à Suffield. Les détails

be made available to Canadian Forces Headquarters. It may be increased in size during the training season and will be commanded by a British army officer; he will be responsible for the direction of British training.

22. Canada (Canadian Forces Headquarters) shall provide:

- (a) the use of the buildings identified on the plan at annex B in consideration of the payment by the United Kingdom of the cost of providing elsewhere in the camp those facilities at present used by the Canadian Defence Research Establishment (DRES) in Building 210;
- (b) the use of Camp Vacuum;
- (c) maintenance to appropriate standards of buildings used by the British Forces;
- (d) the use of 36 General Purpose huts;
- (e) the initial works services as agreed and such other works services as may be agreed in the future; and
- (f) married quarters, on a rental basis.

23. Canada will assist the United Kingdom on obtaining:

- (a) facilities at Calgary Airport for use as an airhead for service and civilian charter aircraft employed on the movement of personnel and freight between Europe and Suffield;
- (b) facilities at Vancouver and/or Halifax as port of entry and exit for tanks, vehicles, equipment and stores, including ammunition;
- (c) use of railways to move vehicles, stores and equipment including Chieftain tanks and ammunition between the ports of Vancouver and/or Halifax and Suffield;
- (d) use of commercial buses under contract for movement of personnel between Calgary and Suffield;
- (e) medical, educational and dental facilities; and

concernant ce personnel cadre seront fournis au Quartier général des Forces armées canadiennes. Il pourra être augmenté en nombre au cours de la saison d'entraînement, et sera commandé par un officier de l'Armée britannique qui sera chargé de la direction de l'entraînement britannique.

22. Le Canada (le Quartier général des Forces canadiennes) devra fournir :

- (a) L'usage des édifices identifiés sur le plan à l'annexe B, en retour du paiement par le Royaume-Uni des frais encourus pour la relocalisation dans le camp des facilités présentement utilisées par le Centre canadien de recherches pour la défense (CRDS), dans l'édifice 210;
- (b) l'usage du camp Vacuum;
- (c) l'entretien selon les normes appropriées des édifices utilisés par les Forces britanniques;
- (d) l'usage de 36 casernes polyvalentes;
- (e) les premiers services de main-d'œuvre tel qu'entendu, de même que tous autres services du même genre au sujet desquels il pourrait y avoir un accord à l'avenir; et
- (f) des logements familiaux en location.

23. Le Canada aidera le Royaume-Uni à obtenir :

- (a) l'usage de facilités à l'aéroport de Calgary comme tête de pont aérien pour les avions militaires et civils employés au transport du personnel et du fret entre l'Europe et Suffield;
- (b) l'usage des facilités de Vancouver et/ou Halifax comme ports d'entrée et de sortie des blindés, des véhicules, de l'équipement et des fournitures, y compris les munitions;
- (c) l'usage des chemins de fer pour le transport, de Vancouver et/ou Halifax à Suffield, des véhicules, des fournitures et de l'équipement, y compris les chars d'assaut Chieftain, et des munitions;
- (d) l'usage d'autobus commerciaux sous contrat pour les mouvements du personnel entre Calgary et Suffield;
- (e) des facilités de soins médicaux et dentaires ainsi que d'éducation; et

(f) facilities for adventurous training of a kind and to a level agreed to by the local Canadian and British Commanders.

24. The United Kingdom may use the following Canadian defence establishment facilities to such extent as may be determined from time to time by the local Canadian Military Commander:

- (a) the carpenter's shop;
- (b) the machine shop for specialist work;
- (c) Suffield airstrip (use by the United Kingdom to be restricted to light fixed wing aircraft and helicopters, and occasionally Hercules or similar type aircraft having regard to the condition of the airstrip);
- (d) the cafeteria;
- (e) heating, water, electricity, sanitary and storm sewerage, and gas facilities;
- (f) the primary school;
- (g) medical;
- (h) communication services including the means of transmitting and receiving secure telecommunications; and
- (j) the Community Centre, Ralston Village.

25. Canada shall supply or act on behalf of the United Kingdom in obtaining the following supplies, facilities and services:

- (a) radio frequencies;
- (b) canteen facilities;
- (c) rations;
- (d) fuel and lubricants;
- (e) furniture and fittings;
- (f) maps of training areas;
- (g) hard targets; and
- (h) civilian labour.

26. British Forces shall be responsible for taking initial fire fighting measures in the event of a fire in the training area, but overall control shall be exercised throughout

(f) des facilités pour un entraînement à l'initiative d'un genre et d'un niveau sur lesquels les commandants canadiens et britanniques se seront préalablement mis d'accord.

24. Le Royaume-Uni pourra faire usage, dans une mesure qui peut être périodiquement déterminée par le commandant canadien local, des facilités suivantes des établissements canadiens de défense :

- (a) l'atelier de menuiserie;
- (b) l'atelier d'usinage pour travaux de spécialistes;
- (c) la piste d'atterrissage de Suffield (l'usage par le Royaume-Uni sera limité aux avions légers à voilure fixe, aux hélicoptères et occasionnellement, eu égard à l'état de la piste, aux avions Hercules ou de type semblable);
- (d) la cafétéria;
- (e) le chauffage, l'électricité, l'eau, les égouts hygiéniques et des eaux de surface, et le gaz;
- (f) l'école primaire;
- (g) les services de santé;
- (h) les services de communication, y compris des moyens protégés de télécommunication, transmission et réception; et
- (j) le Centre communautaire du village de Ralston.

25. Le Canada devra fournir, ou agir au nom du Royaume-Uni pour obtenir les approvisionnements, facilités et services suivants :

- (a) des fréquences radio;
- (b) des facilités de cantine;
- (c) des rations;
- (d) du carburant et des lubrifiants;
- (e) du mobilier et des installations;
- (f) des cartes des terrains de manœuvres;
- (g) des cibles permanentes; et
- (h) de la main-d'œuvre civile.

26. En cas d'incendie dans le secteur réservé à l'entraînement, ce sont les Forces britanniques qui auront la première responsabilité quant aux mesures immédia-

by the appropriate Canadian military authorities.

27. Due attention shall be paid by the British Forces to the environment, and any regulations applicable to the Canadian Armed Forces in respect of environmental conditions and restrictions shall be strictly adhered to.

28. The United Kingdom shall be responsible for the clearance of the land used by the British Forces including the removal of unexploded rounds and field works, with such thoroughness as may be reasonable in the circumstances.

tes à prendre; mais le contrôle général sera à la charge des autorités militaires canadiennes compétentes.

27. Les Forces britanniques devront porter une attention particulière à l'environnement, et tous les règlements concernant les conditions et restrictions environnementales qui s'appliquent aux Forces canadiennes devront être strictement observés.

28. Le nettoyage du terrain occupé par les Forces britanniques, aussi complètement qu'il sera possible de l'accomplir dans les circonstances, y compris l'enlèvement des obus non explosés et des fortifications de campagne, sera à la charge du Royaume-Uni.

ANNEX A

TO SCHEDULE OF TERMS AND CONDITIONS

BRITISH TRAINING IN CANADA

[See insert in a pocket
at the end of this volume.]

ANNEX B

TO SCHEDULE OF TERMS AND CONDITIONS

BRITISH TRAINING IN CANADA

Schedule of buildings

1. Buildings to be released by DRB for entire use by the British Army (see page nos. 193 and 194, annex B):

Building No. 210	Hangar
Building No. 257	RCAF Administration
Building No. 351	"E" Quarters
Building No. 354	"D" Quarters
Building No. 356	"B" Quarters
Building No. 358	"A" Quarters
Building No. 360	Safari Building
Building No. 366	"C" Quarters

ANNEXE A

À L'ÉNONCÉ DES TERMES ET CONDITIONS

ENTRAÎNEMENT DES FORCES ARMÉES BRITANNIQUES AU CANADA

[Voir hors-texte dans une pochette
à la fin du présent volume.]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ANNEXE B

À L'ÉNONCÉ DES TERMES ET CONDITIONS

ENTRAÎNEMENT DES FORCES ARMÉES BRITANNIQUES AU CANADA

Dispositions relatives aux édifices

1. Edifices que le CRD (Conseil de recherche pour la défense) mettra à la disposition exclusive de l'Armée britannique (voir annexe B, p. 193 et 194) :

Edifice n° 210	Hangar
Edifice n° 257	Administration des Forces aériennes royales du Canada
Edifice n° 351	Logements « E »
Edifice n° 354	Logements « D »
Edifice n° 356	Logements « B »
Edifice n° 358	Logements « A »
Edifice n° 360	Edifice Safari
Edifice n° 366	Logements « C »

Building No. 368 "G" Quarters
 Building No. 398 Administration Building*
 * NOTE: This building is requested by United Kingdom in exchange for Building No. 357 (Tech Club) which must be demolished.
 Building No. 168 Muniton Magazine
 Building No. 170 Muniton Magazine

Edifice n° 368 Logements « G »
 Edifice n° 398 Edifice de l'Administration*
 * NOTE : Edifice demandé par le Royaume-Uni en contrepartie de l'édifice n° 357 (Tech Club) promis à la démolition.
 Edifice n° 168 Dépôt de munitions
 Edifice n° 170 Dépôt de munitions

2. Buildings in which the use of inside facilities will be shared between the British Army and the DRB personnel (see page nos. 193 and 194, annex B):

Building No. 353 Cafeteria
 Building No. 367 Hospital
 Building No. 355 Officers Club
 Building No. 104B Toxic Magazine

2. Edifices dont l'Armée britannique et le personnel du CRD se partageront les installations intérieures (voir annexe B, p. 193 et 194) :

Edifice n° 353 Cafétéria
 Edifice n° 367 Hôpital
 Edifice n° 355 Cercle des officiers
 Edifice n° 104B Dépôt de produits toxiques

3. Buildings to be designed and constructed as new requirements for the British Army Operation, over and above what is made available by the Canadian Government:

- (a) REME Workshops
- (b) Tank Washdown
- (c) POL Service Point
- (d) Paint Storage Building
- (e) Battery Charging Facility
- (f) Tank Winter Storage Building
- (g) Kitting and de-Kitting Building
- (h) Servicing and de-Rusting Building
- (j) Ordnance Stores Building
- (k) Painting and Preservation Building
- (m) Food/Cold Storage Building

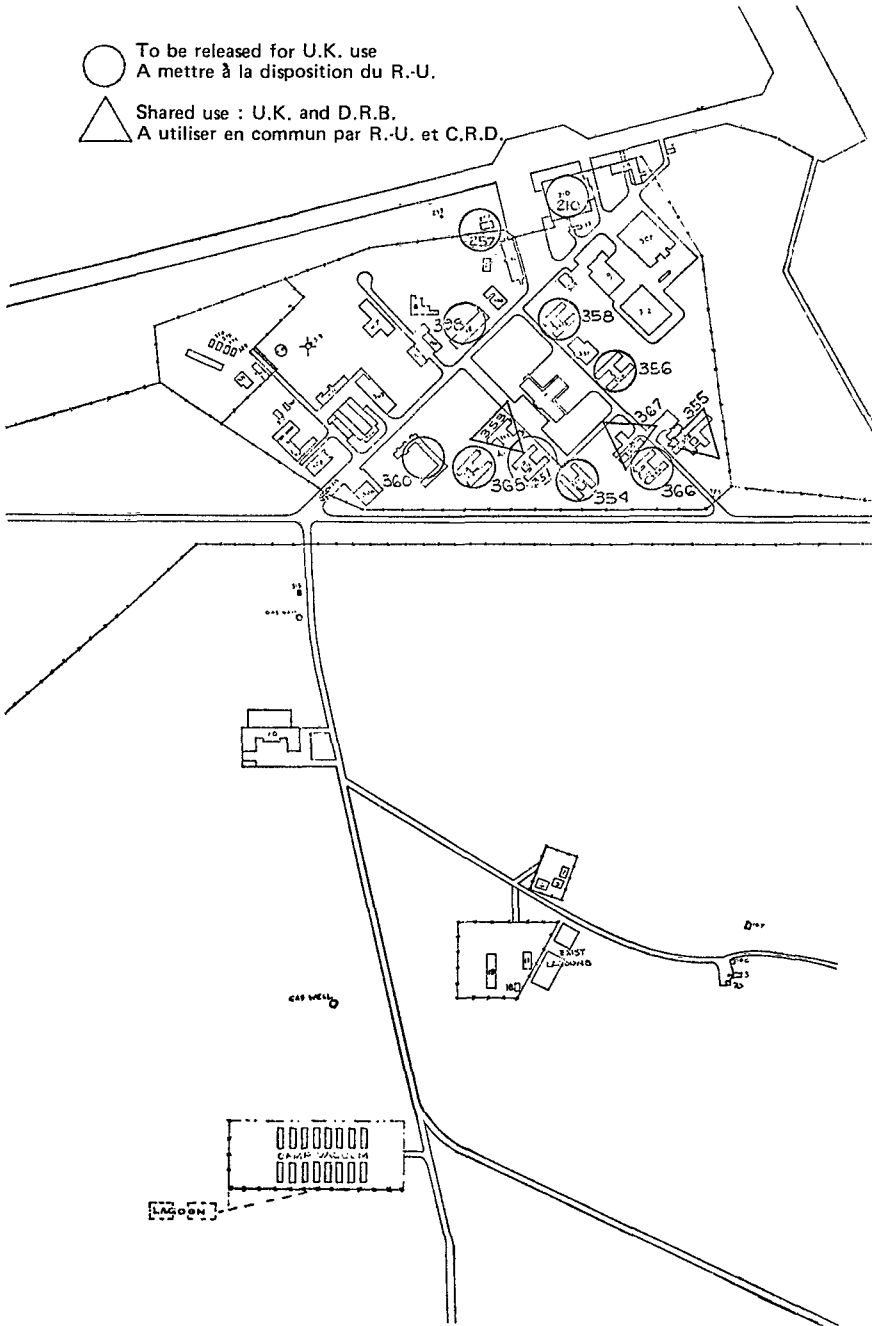
3. Nouveaux édifices à concevoir et à construire pour répondre aux besoins de l'opération de l'Armée britannique, en plus de ce qui est mis à disposition par le Gouvernement canadien :

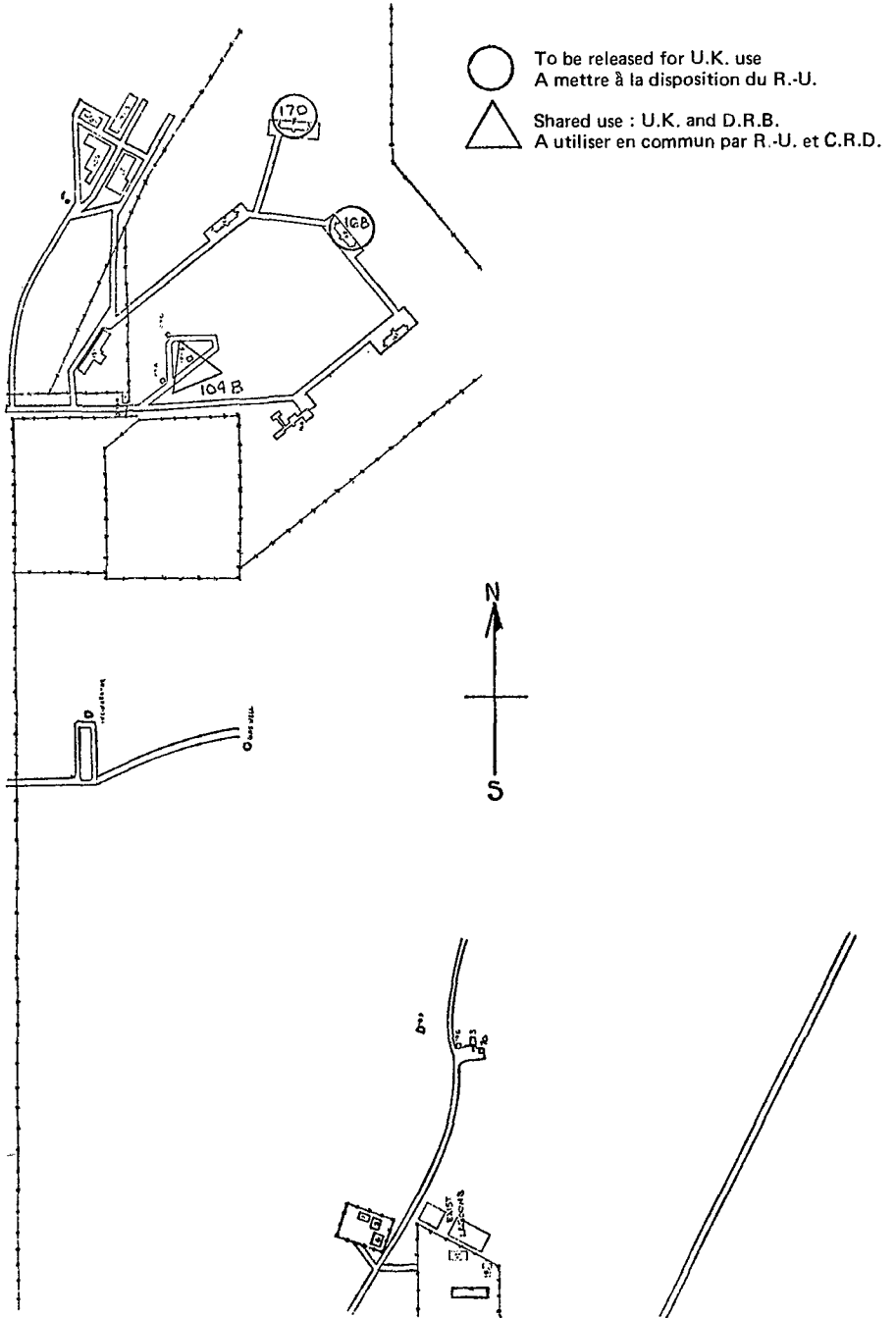
- i) Ateliers du Génie (électricité et mécanique)
- b) Installation de lavage de chars
- c) Station de distribution de carburants et ingrédients
- d) Entrepôt de peinture
- e) Installation de recharge des accumulateurs
- f) Garage d'hiver des chars
- g) Edifice pour la distribution et la reprise de l'équipement personnel
- h) Edifice pour les services d'entretien et de dérouillage
- j) Edifice pour l'entreposage des matériels
- k) Edifice pour les services de peinture et préservation
- m) Edifice pour l'entreposage des denrées alimentaires et l'entreposage frigorifique.

4. Building to be constructed for DRB use and paid for by United Kingdom in exchange for Building No. 210 (Hangar). This building will be constructed on the site between the DRES Main Laboratory (Building No. 1) and the M.T. and Machine Shop facilities. The new building will be known as: Technical Services Building.

4. Edifice à construire pour l'usage du CRD et dont la construction sera financée par le Royaume-Uni en contrepartie de l'édifice n° 210 (hangar). L'emplacement de cet édifice se situera entre le laboratoire principal du CRDS (édifice n° 1) et les ateliers d'usinage et la Section du transport motorisé. Le nouvel édifice sera dénommé : édifice des services techniques.

- To be released for U.K. use
A mettre à la disposition du R.-U.
- △ Shared use : U.K. and D.R.B.
A utiliser en commun par R.-U. et C.R.D.





3150.2x (b)

Treaty No. 1-13483 (Vol. 945)

II

[TRADUCTION — TRANSLATION]

The United Kingdom High Commissioner at Ottawa to the Secretary of State for External Affairs of Canada

Le Haut-Commissaire du Royaume-Uni à Ottawa au Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada

BRITISH HIGH COMMISSION
OTTAWA

HAUT-COMMISSARIAT BRITANNIQUE
OTTAWA

20 August, 1971

Le 20 août 1971

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your note No. 1509 of the 20th of August 1971 in the English and French languages, which reads as follows:

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 1509 du 20 août 1971, dont le texte en langues anglaise et française est conçu comme suit :

[See note I]

[Voir note I]

I have the honour to inform you that the foregoing proposal is acceptable to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, who therefore agree that your note, together with its attached schedule, both of which are authentic in English and French, and this reply shall constitute an agreement between the two Governments which shall enter into force on this date.

J'ai l'honneur de vous informer que la proposition qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui accepte en conséquence que votre note et son annexe jointe, dont les textes en langue anglaise et en langue française font également foi, ainsi que la présente réponse, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

I avail myself of this opportunity to renew to you the assurances of my highest consideration.

Veillez agréer, etc.

PETER HAYMAN

PETER HAYMAN